4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Dr A		
Audience du 19 juin 2018		

Décision rendue publique par affichage le 26 septembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 13 mai et 2 juin 2016, la requête et le mémoire présentés par Mme B ; Mme B demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° 311 du 12 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Centre-Val-de-Loire a rejeté la plainte, transmise par le conseil départemental de l'Indre de l'ordre des médecins, qu'elle a formée contre le Dr A ;
- 2°) d'infliger une sanction au Dr A;

NO 40400

Mme B soutient que les motifs de la décision attaquée ne sont pas compréhensibles ; que le refus de la chambre disciplinaire de première instance de mener une enquête auprès du CMPP et d'interroger le Dr C, son médecin psychiatre, traduit le manque d'impartialité de cette juridiction ; que le procès-verbal de transmission de la plainte par le conseil départemental mentionne de façon erronée l'existence de plusieurs tentatives de conciliation ; que les questions relatives à la puberté de son fils posées par téléphone par le rapporteur devant la chambre de première instance étaient hors sujet ; que le Dr A a tenu lors de l'audience des propos contradictoires avec les mentions du rapport clinique qu'il a rédigé sur sa fille ; que sa vie privée n'a pas été respectée par le Dr A, qui a tenu des propos insultants à son égard dans ses écritures et à l'audience ; que le rapporteur a commis des inexactitudes dans son rapport et qu'elle n'a pas pu donner sa version des faits ; que le Dr A a commis un manquement à la déontologie en faisant état des « difficultés psychoaffectives » de sa fille alors qu'il ne la connaissait pas et qu'aucun document ne faisait état de telles difficultés; que son signalement comporte plusieurs erreurs factuelles et ne témoigne pas de la circonspection exigée d'un médecin ; qu'il a méconnu ses obligations déontologiques en écrivant qu'elle souffrait de troubles psychiques sévères, ce qui est contredit par son médecin psychiatre et par le non-lieu prononcé dans la procédure d'assistance éducative ; que les propos violents tenus par le Dr A lors de l'entretien avec son fils constituent également un tel manquement : que le Dr A ne lui a pas communiqué le signalement qu'il a effectué; qu'elle sollicite une enquête avant dire droit pour vérifier si l'équipe pluridisciplinaire a constaté la souffrance de sa fille et ses propres troubles psychiques;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 juin 2016, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie, option enfant et adolescent , qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que Mme B n'apporte pas de preuve au soutien de sa plainte ; que son signalement n'a pas méconnu les dispositions du code de déontologie ; qu'il n'était pas nécessaire pour lui de prendre contact avec le psychiatre de la plaignante ; que le

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

signalement a été élaboré collectivement et que deux membres de son équipe ont examiné la jeune fille ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 4 juillet 2016, 19 janvier et 24 août 2017, les mémoires présentés par Mme B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Mme B soutient en outre que le Dr A reconnaît que personne n'a interrogé sa fille sur les agissements de son frère avant l'envoi du signalement :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 septembre 2017, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A, qui reprend les conclusions et moyens de son précédent mémoire ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 18 octobre et 24 novembre 2017, les nouveaux mémoires présentés par Mme B, qui reprend les conclusions et moyens de son précédent mémoire ;

Mme B soutient en outre que les derniers documents produits par le Dr A sont postérieurs au signalement litigieux, méconnaissent le secret médical et comportent des erreurs matérielles et des erreurs d'appréciation ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 décembre 2017, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A, qui reprend les conclusions et moyens de son précédent mémoire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} mars 2018, le nouveau mémoire présenté par Mme B, qui reprend les conclusions et moyens de son précédent mémoire ;

Vu les courriers du 3 mai 2018 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties que la solution du litige est susceptible d'être fondée sur le moyen d'ordre public tiré de l'application de l'article 226-14 du code pénal :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 mai 2018, le nouveau mémoire présenté par Mme B, qui reprend les conclusions et moyens de ses précédents mémoires ;

Mme B soutient en outre que le signalement du Dr A n'a pas été rédigé de bonne foi au sens de l'article 226-14 du code pénal ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2018 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations du Dr A;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que le Dr A a procédé le 8 février 2013 à un signalement auprès du procureur de la République portant sur des faits d'atteinte grave survenus entre les enfants de Mme B et appelant l'attention sur les difficultés de cette dernière face à cette situation ; que Mme B a formé une plainte contre le Dr A à raison du contenu de ce signalement et de l'attitude qui a été celle de ce médecin lors de l'entretien réalisé le 1^{er} février 2013 avec son fils ; que Mme B fait appel de la décision du 12 avril 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Centre-Val-de-Loire a rejeté sa plainte ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que le procès-verbal de transmission de la plainte par le conseil départemental de l'ordre des médecins ait comporté des erreurs matérielles, est sans incidence sur la régularité de la décision attaquée ; que le juge disciplinaire, qui dirige l'instruction, statue au vu des pièces produites par les parties et peut le cas échéant ordonner toute mesure d'instruction qu'il estime utile ; que dans les circonstances de l'espèce, la chambre disciplinaire de première instance a pu valablement estimer qu'il n'était pas utile à la solution du litige de mener une enquête auprès du centre médico-psycho-pédagogique ni d'interroger le Dr C, médecin psychiatre de la requérante ; que ni ce refus de mener des investigations supplémentaires, ni la nature des questions posées par le rapporteur à la requérante dans le cadre de l'instruction de l'affaire ne traduisent un manque d'impartialité du rapporteur ou de la chambre disciplinaire de première instance lors de l'examen de l'affaire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme B et son conseil n'auraient pas été en mesure de présenter leurs arguments à l'audience ni de répondre à ceux du Dr A; que la circonstance que le Dr A ait produit, au cours de l'instruction, des documents d'ordre médical relatifs à la situation de la requérante et de ses enfants n'est pas de nature à entacher la décision attaquée d'irrégularité, dès lors que les éléments d'ordre médical ainsi communiqués se limitent à ce qui est nécessaire à la défense de l'intéressé ;

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique : « Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection./ Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience. » ; que l'article 226-14 du code pénal dispose, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015, que l'article 226-13 du même code, qui définit la sanction applicable en cas de violation du secret professionnel, n'est pas applicable « (...) 2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ; (...) / Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. » ;

- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a procédé de bonne foi au signalement des faits portés à sa connaissance, après que la requérante lui eut elle-même signalé ces faits ; que sa décision de procéder à ce signalement ne peut par suite, en application des dispositions qui précèdent, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ; qu'il est constant que si le Dr A n'a pas examiné lui-même la fille de Mme B avant de procéder au signalement litigieux, cette enfant a été examinée par un membre de son équipe qui a participé à la rédaction du document ; que si Mme B soutient que le Dr A n'aurait, dans les termes utilisés pour ce signalement, pas fait preuve de la prudence et de la circonspection exigées du médecin dans de telles circonstances, il résulte de l'instruction que tant la description des faits qui figure dans ce document que les appréciations qui y sont portées sur les personnes concernées sont conformes aux pièces du dossier et n'excèdent pas les limites et la neutralité qui doivent rester celles d'un signalement ; que le Dr A n'était pas tenu de communiquer ce signalement à la requérante ; qu'il suit de là qu'aucun manquement aux règles déontologiques ne peut être retenu contre le Dr A, s'agissant de la méthode suivie pour procéder au signalement et du contenu de celui-ci ;
- 5. Considérant que Mme B conteste également l'attitude adoptée par le Dr A lorsqu'il a examiné son fils en sa présence le 1^{er} février 2013 ; que si le Dr A ne conteste pas avoir, lors de cet entretien, utilisé des « métaphores » et des « images fortes » pour caractériser l'attitude de l'enfant et décrire la perception qu'en a eue sa mère, de façon à ce que l'enfant développe son analyse des faits reprochés et en ressente de la culpabilité, il ne résulte pas de l'instruction que cet entretien ait eu la tonalité violente et agressive que décrit Mme B dans ses écritures ; qu'il en résulte qu'aucun manquement à la déontologie ne peut être retenu contre le Dr A à cette occasion ;
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, qui est suffisamment motivée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: L'appel de Mme B est rejeté.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Indre de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire, au préfet de l'Indre, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Derepas, conseiller d'Etat, président; M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.